

Référence :

Émetteur :Nom et Prénom : L'HERRON Stéphanie
Entité : SEGULA ENGINEERINGFonction : DRH
Pôle / Site / Service : DRH**Destinataire(s) :**

Ensemble du personnel SEGULA ENGINEERING

Date : 13 février 2025**Objet :** Modalités d'indemnisation des congés payés non acquis pour fermeture annuelle

Chères collaboratrices, chers collaborateurs,

Si vous avez intégré SEGULA ENGINEERING il y a peu, il est possible que vous n'ayez pas acquis suffisamment de congés payés afin de couvrir la période de fermeture annuelle.

Il existe une indemnisation prévue par France Travail pour les personnes concernées, sous conditions spécifiques. En effet, cette aide dépend de la situation de chacun et chacune.

1. Une aide réservée aux personnes n'ayant pas acquis suffisamment de congés

L'indemnisation versée par France Travail est réservée aux personnes n'ayant pas acquis assez de congés payés à la date de fermeture de l'entreprise. Les personnes ayant acquis suffisamment de congés ne peuvent donc pas bénéficier de cette aide.

2. Une aide qui diffère en fonction de la situation du salarié avant son embauche

L'indemnisation versée par France Travail varie en fonction de la situation du salarié quand il était en situation de demandeur d'emploi.

a) Si le salarié bénéficiait de l'aide au retour à l'emploi (ARE) ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS)

Dans le cas où le salarié bénéficiait, avant son embauche, de l'ARE ou de l'ASS, il est possible de continuer d'en bénéficier pendant la période de fermeture annuelle dès lors que le salarié n'a pas acquis suffisamment de congés payés pour couvrir cette période.

Pour bénéficier du versement de l'ARE ou de l'ASS (celle perçue par le salarié en tant que demandeur d'emploi), **il faut que le salarié en fasse la demande** auprès de l'agence de France Travail dont il dépendait en tant que demandeur d'emploi. Dans ce cas, le montant de l'aide est fonction du nombre de jours de fermeture et des droits à congés déjà acquis par le salarié.

b) Si le salarié ne bénéficiait pas de l'aide au retour à l'emploi (ARE) ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS)

A l'inverse, si le salarié n'était pas bénéficiaire de l'ARE ou L'ASS, la seule possibilité qui reste ouverte est la prise de congé par anticipation.

Il est également possible d'avoir recours à du congé sans solde.

Nous rappelons, enfin, que les périodes de fermeture annuelle ont été portées à votre connaissance en début d'année. Aussi, toutes demandes de congés initiées en-dehors de ces périodes amenant à un solde de congés payés insuffisant pour couvrir la fermeture de fin d'année est **de votre pleine responsabilité**.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien cordialement,

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien cordialement

Stéphanie L'HERRON - DRH

